



HAL
open science

Loi de 1841 sur le travail des enfants, savoirs et société civile : quelques pistes de recherche

Claire Lemerrier

► To cite this version:

Claire Lemerrier. Loi de 1841 sur le travail des enfants, savoirs et société civile : quelques pistes de recherche. 2006. halshs-00107455

HAL Id: halshs-00107455

<https://shs.hal.science/halshs-00107455v1>

Preprint submitted on 18 Oct 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LOI DE 1841 SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, SAVOIRS ET SOCIÉTÉ CIVILE : QUELQUES PISTES DE RECHERCHE

CLAIRE LEMERCIER

Je ne proposerai pas ici une historiographie générale de la loi française sur le travail des enfants, encore moins une comparaison systématique avec le cas anglais. Ce serait un travail de synthèse de l'ampleur de celui réalisé par Peter Kirby¹, pour lequel je n'avais ni le temps ni les compétences. On trouvera donc ici de simples réflexions et pistes, fondées sur une lecture aussi exhaustive que possible de la bibliographie sur cette loi. Ces réflexions sont orientées à la fois en fonction de notre recherche collective et de mon travail personnel : après un résumé rapide de la loi et de l'historiographie, elles portent sur les milieux réformateurs, sur le statut du recours à l'enquête auprès d'organismes consultatifs (dont les Chambres de commerce), et enfin sur les rapports entre processus législatif et construction d'une information et de catégories économiques. Cela ne doit pas nous empêcher, bien sûr, d'évoquer d'autres thèmes durant notre rencontre, en particulier en comparaison avec l'Angleterre (contenu exact de la loi, modes d'application, travail dans la petite industrie, spécificités des capitales, etc.).

Loi fondatrice, loi non appliquée

« *The 1841 law is inevitably written off by historians as a dead letter* », écrit Colin Heywood². Pourtant, il en est souvent question, car elle marque aussi le point de départ conventionnel de l'histoire des lois sociales. L'historiographie est en général centrée sur ces deux aspects : souligner ce que la loi, dans son principe, a de nouveau, puisqu'elle intervient sur la relation d'emploi (même si c'est avec des limites nombreuses) ; mais aussi que, faute de moyens d'inspection, elle ne fut guère appliquée, pas plus d'ailleurs en grande partie que celle qui la remplaça en 1874. On a presque l'impression d'une malédiction lorsque l'on se souvient que deux projets de réforme bien avancés furent arrêtés par la révolution de 1848 puis par la guerre de 1870.

Retraçons donc rapidement, pour fixer les idées, la chronologie de cette loi³ et donnons-en les termes, en français⁴ et en anglais⁵.

¹ Peter Kirby, *Child Labour in Britain, 1750-1870*, Palgrave Macmillan, 2003.

² Colin Heywood, *Childhood in nineteenth-century France. Work, health and education among the « classes populaires »*, Cambridge University Press, 1988, p. 255.

³ Selon le résumé donné par André-Jean Tudesq, *Les grands notables en France (1840-1849). Etude historique d'une psychologie sociale*, Paris, PUF, p. 582.

⁴ Avec les commentaires de Louis Gueneau, « La législation restrictive du travail des enfants. La loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1927, p. 498-502.

⁵ Dans la traduction fournie par Lee Shai Weissbach, *Child Labor Reform in Nineteenth-Century France : Assuring the Future Harvest*, Louisiana State University Press, Baton Rouge, London, 1989.

Une chronologie

1837. Pétition de E. Dollfus après le rapport d'A. Penot à la Société industrielle de Mulhouse, transmise au ministère par le duc de Bassano, président de la Commission des pétitions de la Chambre des pairs.
- 2 mai 1837. Discours de Villermé à la séance des cinq Académies sur le travail des enfants dans les manufactures.
- 31 juillet 1837. Circulaire du ministre Martin du Nord prescrivant une enquête sur le travail des enfants dans les manufactures.
- Décembre 1837. Rapport du bureau des manufactures au ministre du Commerce sur les réponses de l'enquête.
1838. Requête auprès des Chambres de l'abbé Ferry, curé près de Nancy, pour une protection des enfants travaillant dans les manufactures.
1839. Pétition dans le même but de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants français.
- 31 mai 1839. Rapport du comte de Tascher à la Chambre des pairs en faveur de la protection des enfants.
- 15 juin 1839. Rapport du député Billault à la Chambre des députés sur le même sujet.
- 11 janvier 1840. Présentation à la Chambre des pairs d'un projet du gouvernement par le ministre Cunin-Gridaine.
- 22 janvier 1840. Présentation à la Chambre des pairs du rapport du baron Dupin modifiant le projet gouvernemental.
- 4-10 mars. Discussion et adoption du projet Dupin par la Chambre des pairs par 91 contre 35.
- 1^{er} juillet. Circulaire demandant aux préfets de consulter les conseils généraux sur les différents projets de loi réglementant le travail des enfants.
- 12 décembre. Dépôt du rapport Renouard à la Chambre des députés.
- 21-29 décembre. Débat et adoption du projet de loi amendé par 183 voix contre 50 à la Chambre des députés.
- 12 janvier 1841. Vote de la Chambre des pairs par 104 voix contre 5.
- 11 mars. Vote définitif du projet de loi par la Chambre des députés par 218 voix contre 27.
- 22 mars 1841. Publication de la loi.

En amont de cette chronologie, on retient en général les dates de 1827 (première discussion de la Société industrielle de Mulhouse autour d'une loi) et 1833 (reprise de ces discussions mulhousiennes à la faveur d'une enquête sur les lois scolaires).

Pour ce qui est des périodes ultérieures et de l'application de la loi, on peut dire en résumé que les rapports des années 1840 montrent un désintérêt progressif de leurs fonctions chez la plupart des inspecteurs bénévoles et de grandes difficultés à faire appliquer la loi, en particulier sur la durée du travail et l'obligation d'instruction.

Au début de 1848, un projet de réforme qui étend la loi à tous les ateliers et envisage une inspection salariée est présenté aux Chambres. En 1870, c'est un projet similaire, fruit de plusieurs enquêtes et de longs travaux du Conseil d'Etat, qui échoue. C'est seulement en 1874 qu'une nouvelle loi est votée. Elle crée notamment une inspection salariée – certes avec des effectifs limités. Elle introduit également un traitement particulier pour les femmes, dont certaines sont assimilées aux enfants. Enfin, elle insiste plus nettement sur les aspects de santé et de sécurité.

Entre-temps, l'inspection a été confiée, en plus des commissions de bénévoles, dans les années 1840 aux inspecteurs des poids et mesures (seuls habilités à entrer dans les usines), puis à partir de 1868 aux inspecteurs des Mines, à chaque fois sans grand succès à l'échelle nationale.

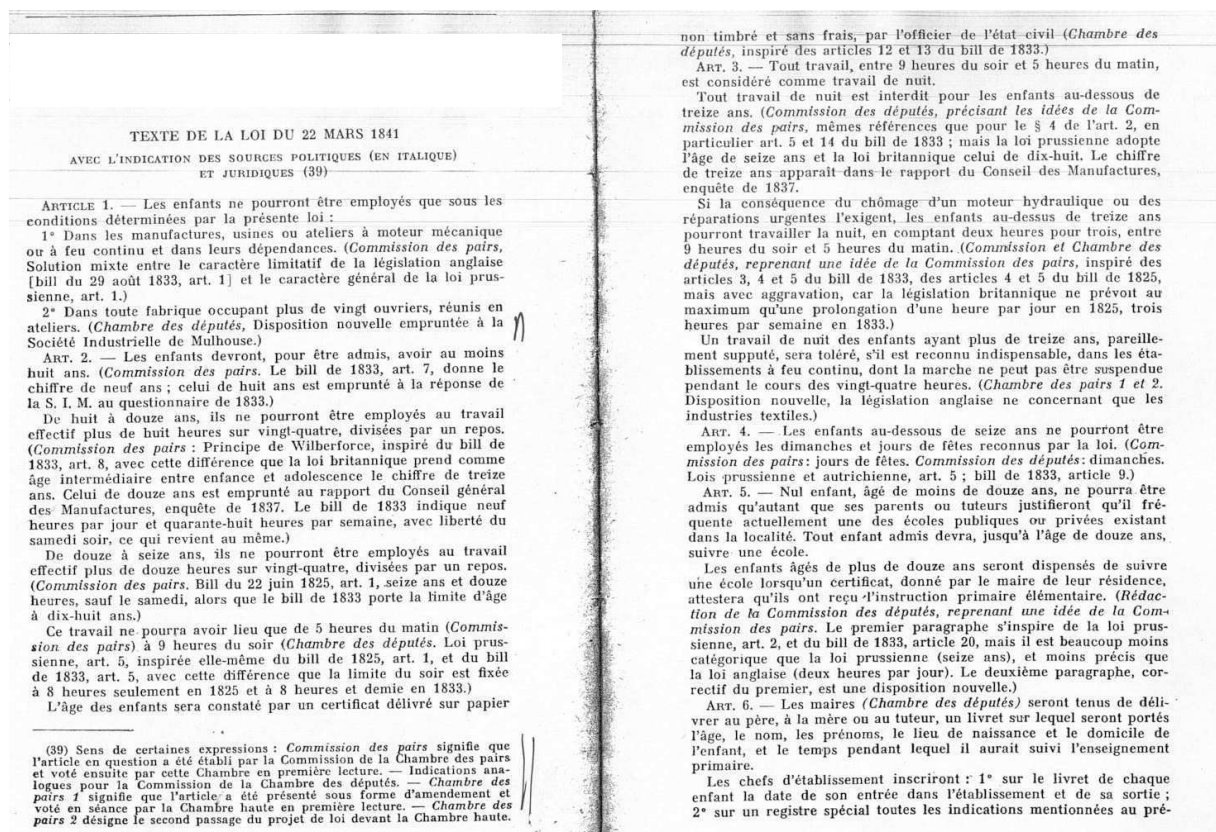
Enfin, on peut noter que la II^e République a tenté de limiter le temps de travail des ouvriers en général et qu'une loi sur l'apprentissage a été votée en 1851, mais les projets d'amélioration de la loi de 1841 sont restés sans suite à cette période.

Notons brièvement que cette chronologie du mouvement français de réforme, qui reste souvent trop interne, gagnerait à être mise en rapport avec les mouvements sociaux, la

conjoncture économique ou encore les changements politiques. S'il paraît un peu court de voir dans la loi une concession suite aux mouvements sociaux des années 1833, comme le faisait L. Gueneau⁶, il est difficile de se contenter de la mention d'un désintérêt global des ouvriers d'une part, des socialistes de l'autre pour la question. L. Weissbach donne la vision la plus nourrie des opinions de ces derniers⁷ : ils ne se mobilisent réellement qu'après la création de l'Internationale, qui demande dès 1866 la fixation d'horaires de travail très bas pour les enfants. Quant à la conjoncture économique, plusieurs auteurs évoquent rapidement le contexte de crise de 1827 et 1837, lors des pétitions décisives⁸.

Ces questions de chronologie, qui restent largement ouvertes, sont d'autant plus importantes qu'elles permettraient de statuer sur l'influence spécifique du contexte international. « Il semble que ce soit seulement avec le bill de 1833 que l'Angleterre ait exercé à l'étranger une sérieuse influence », écrit L. Gueneau, se référant à des lois du Massachusetts (1836, 1838), de Prusse (1839), d'Autriche (1839), de Bavière (1840) et de Bade (1840), avant la loi française. S'il est vrai que la chronologie est frappante, il reste que les premières prises de position françaises, à la fin des années 1820, se réfèrent déjà aux lois anglaises antérieures. L'adoption de dispositions dans d'autres pays que l'Angleterre a pu accélérer l'acceptation d'une loi ; il n'en reste pas moins que l'influence du bill de 1833 et des précédents ne fut pas non plus immédiate.

Le texte de la loi



⁶ L. Gueneau, art. cit., p. 459, p. 465.

⁷ L. Weissbach, *op. cit.*, chap. 3 et 8.

⁸ A.-J. Tudesq, *op. cit.*, p. 583 en déduit que réduire la concurrence du travail des enfants permettrait d'atténuer le chômage des adultes – hypothèse qui mériterait discussion.

<p>sent article. (<i>Commission des pairs</i>. Ces dispositions s'inspirent de la loi prussienne, art. 7, et du bill de 1833, article 18. Toutefois, les législations étrangères ne parlent que des registres d'usine. L'octroi de livrets aux jeunes ouvriers est une extension d'usages français antérieurs.)</p> <p>ART. 7. — Des règlements d'administration publique pourront : 1° étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1, l'application des dispositions de la présente loi ; 2° élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles 2 et 3 à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ; 3° déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ; 4° interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ; 5° statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ; 6° statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'article 3. (<i>Commission des pairs</i>, §§ 1, 2, 3 ; <i>Chambre des députés</i>, § 4 ; <i>Chambre des pairs</i> 1, § 5 ; <i>Chambre des pairs</i> 2, § 6. Dispositions nouvelles inspirées par le projet primitif de Cunin-Gridaine. Toutefois, le bill de 1833, art. 18, reconnaît aux inspecteurs le droit de faire des statuts et règlements.)</p> <p>ART. 8. — Des règlements d'administration publique devront : 1° pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; 2° assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ; 3° assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux ; 4° empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiement abusif ; 5° assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. (<i>Commission des pairs</i>. Mêmes références que pour l'article précédent.)</p> <p>ART. 9. — Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution. (<i>Chambre des députés</i>, précisant les idées de la <i>Commission des pairs</i>. Le bill de 1833, article 27, parle seulement de règlements généraux et non de règlements intérieurs.)</p> <p>ART. 10. — Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes, ils pourront se faire accompagner par un médecin, commis par le préfet et le sous-préfet. (<i>Commission des députés</i>, résumé des articles 17 et suivants du bill de 1833.)</p> <p>ART. 11. — En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire. (<i>Commission des députés</i>, imitation très atténuée de l'art. 33 du bill de 1833, qui définit les pouvoirs des inspecteurs anglais, pouvoirs</p>	<p>considérables, puisqu'ils ont les mêmes droits que les juges et peuvent mettre en mouvement la police.)</p> <p>ART. 12. — En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements (<i>Commission des députés</i>) seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.</p> <p>Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.</p> <p>S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 15 à 100 francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.</p> <p>Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. (<i>Chambre des députés</i>, fin du § 1, §§ 2, 3, 4, précisant les idées de la <i>Commission des pairs</i>, résumé généralement atténué des dispositions très nombreuses et précises du bill de 1833, art. 24, 28 et de 29 à 50. La législation anglaise ne parle pas de récidive, mais prévoit la prison, en cas de non-paiement des amendes.)</p> <p>ART. 13. — La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation. (<i>Commission et Chambre des pairs</i> 1. Le bill de 1833, art. 8, prévoit des délais qui s'échelonnent de six à trente mois suivant les catégories de main-d'œuvre.)</p> <p>Au point de vue des origines politiques, il est facile de se rendre compte que, dans la rédaction de la loi, la part de la Chambre haute a été prépondérante et que, si la dernière partie fut plus spécialement l'œuvre des députés, le reste peut généralement être revendiqué par les pairs.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">Appendix A The Child Labor Law of 1841</p> <p>Article 1: Children may be employed only under the conditions established by the present law:</p> <ol style="list-style-type: none">1. In factories, works, and workshops that employ mechanical power or a continuous fire, and in their annexes;2. In any factory employing more than twenty workers assembled in the shop. <p>Article 2: Children must be at least eight years old to be admitted to employment.</p> <p>Between the ages of eight and twelve, they may not be employed in actual labor more than eight hours out of twenty-four, divided by rest periods.</p> <p>Between the ages of twelve and sixteen, they may not be employed in actual labor more than twelve hours out of twenty-four, divided by rest periods.</p> <p>This labor may take place only between five o'clock in the morning and nine o'clock in the evening.</p> <p>The children's age shall be verified by a certificate supplied, on non-stamped paper and free of charge, by the registrar of the civil authority.</p> <p>Article 3: All labor performed between nine o'clock in the evening and five o'clock in the morning is considered night work.</p> <p>All night work is forbidden to children under thirteen years of age.</p> <p>If it is required as a consequence of the stoppage of a hydraulic motor or of urgent repairs, children over the age of thirteen may labor at night,</p>

between nine o'clock in the evening and five o'clock in the morning, with two working hours counted as three.

Night work by children over thirteen, likewise calculated, will be tolerated if it is recognized as indispensable in establishments employing a continuous fire whose operation cannot be suspended during the course of the twenty-four-hour day.

Article 4: Children under sixteen years of age may not be employed on Sundays and holidays recognized by the law.

Article 5: No child under twelve may be admitted to employment unless his parents or guardian prove that he is presently attending one of the public or private schools in the locality. Every child admitted to employment must attend a school until the age of twelve.

Children over twelve will be exempt from attending school if they have a certificate, provided by the mayor of their place of residence, attesting that they have received an elementary primary education.

Article 6: Mayors are directed to provide to his father, mother, or guardian a *livret* showing the age, the surname, the name, the place of birth, and the place of residence of the child, and the period during which he received his primary education.

The heads of establishments shall write:

1. In the *livret* of each child, the date of his entry into the establishment and that of his departure.
2. In a special register, all the information mentioned in the present article.

Article 7: Rulings of the administration may:

1. Extend the application of the provisions of the present law to factories, works, or shops other than those mentioned in article one;
2. Raise the minimum age and reduce the length of the workday delineated in articles two and three, with regard to those types of industries or labors of children that exceed their physical ability or compromise their health;
3. Specify those factories where, because of dangers or unhealthy conditions, children under sixteen may not be employed at all;
4. Forbid children to perform certain types of dangerous or harmful tasks in those shops to which they are admitted;
5. Rule on indispensable labor on the part of children to be tolerated on Sundays and holidays in works employing a continuous fire;
6. Rule in cases of night work covered in article three.

Article 8: Rulings of the administration should:

1. Attend to the measures necessary for the execution of the present law;
2. Assure the maintenance of moral behavior and public decency in shops, works, and manufactures;
3. Assure the primary education and the religious instruction of children;
4. Prevent, with regard to children, all maltreatment and abusive punishment;
5. Assure conditions of cleanliness and of safety necessary for the life and health of children.

Article 9: Heads of establishments should see that the internal regulations that they are asked to prepare in order to assure the execution of the present law are posted in each shop, along with the law itself and the administrative rulings relative to it.

Article 10: The government will institute inspections to oversee and assure the execution of the present law. Inspectors may, in each establishment, demand to see the registers relative to the execution of the present law, the internal regulations, the *livrets* of children and the children themselves; they may also bring with them a physician commissioned by the prefect or the subprefect.

Article 11: In case of a violation, the inspectors will prepare a report, which shall be considered as proof until proven otherwise.

Article 12: In case of a violation of the present law or of administrative rulings prepared for its execution, the proprietors or operators of the establishments [involved] shall be brought before the justice of the peace of the canton and punished with a police fine that may not exceed five francs.

Those violations that result either in the admission of underage children or in an excessive workday shall occasion as many fines as there are children improperly admitted or employed, as long as all the fines taken together do not exceed two hundred francs.

If there is a repeated offense, the proprietors or operators of the establishments [involved] shall be brought before the police court and punished with a fine of sixteen to one hundred francs. In those cases covered by the second paragraph of the present law, the total fines may never exceed five hundred francs.

A repeated offense shall have been committed when an offender has

been convicted of a first violation of the present law or of the administrative rulings it authorizes in the twelve months previous to the new offense.

Article 13: The present law shall go into effect only six months after its promulgation.

Un tour d'horizon historiographique

Une historiographie peu cumulative

En dehors d'un article fondateur de Louis Gueneau généralement cité⁹, l'historiographie de la loi de 1841 apparaît assez peu cumulative. Tout d'abord, elle est partagée entre historiographies francophone (souvent centrée sur une région) et anglophone, avec trois grandes thèses lancées dans les années 1970, dans le cadre de la réflexion sur les premières politiques sociales, qui se recoupent en partie mais paraissent avoir été peu lues en France¹⁰. C. Heywood et L. Weissbach tracent un tableau de longue durée, des campagnes précédant la loi de 1841 à son application puis à la loi de 1874, ce qui est plus rare dans l'historiographie française. Le livre de C. Heywood se distingue également par l'attention portée à la fois aux réalités du travail, en particulier dans le monde rural, et aux lois, tandis que l'étude de L. Weissbach se veut d'abord une histoire des élites et de la façon de faire campagne pour une réforme – cette campagne aboutissant tôt à une loi, alors que le consensus nécessaire à son application ne serait atteint que dans les années 1870. Enfin, K. Lynch pointe surtout le fait que les bourgeois commencent à s'intéresser à la famille ouvrière. Son questionnement porte sur les bases idéologiques de la notion de politique familiale, à partir de sources nationales et locales (Haut-Rhin, Nord, Seine-Inférieure). Elle aborde ainsi la naissance des méthodes sociologiques et la formation d'une conscience de la *middle class*.

L'historiographie de la loi de 1841 est également peu comparative : je n'ai pas trouvé de recherche se centrant véritablement sur une comparaison de la législation française avec d'autres – et au premier chef celle de l'Angleterre – ni sur les multiples circulations qui eurent lieu, concrètement, entre les pays. Paradoxalement, les recherches initiales de Louis Gueneau, se revendiquant du droit comparé, restent parmi les plus approfondies en la matière. Notre atelier peut donc permettre d'engager un dialogue dans une optique comparée qui ne s'en tienne pas à la lettre des lois.

Enfin, l'historiographie apparaît divisée entre histoire sociale, économique, politique et juridique : rares sont les auteurs à s'être penchés à la fois sur les réalités du travail des enfants (y compris dans l'artisanat et l'agriculture), sur sa place dans les budgets familiaux, sur la question du regard sur l'enfance et du passage de l'éducation informelle à l'éducation formelle, sur celle des transformations apportées par la grande industrie, sur le discours des promoteurs de la réforme, leurs moyens d'action, les débats parlementaires, enfin sur l'application de la loi en termes d'inspection, mais aussi de contentieux et de jurisprudence¹¹. Presque tous ces angles ont été envisagés, mais en général de façon dispersée¹².

⁹ Louis Gueneau, « La législation restrictive du travail des enfants. La loi française du 22 mars 1841 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1927, p.420-503.

¹⁰ Outre les travaux déjà cités de C. Heywood et L. Weissbach, il s'agit de Katherine A. Lynch, *Family, Class, and Ideology in Early Industrial France: Social Policy and the Working-Class Family 1825-1848*, Madison WI, The University of Wisconsin Press, 1988. Pour ceux qui voudraient se familiariser rapidement avec les conclusions de L. Weissbach, il est à noter qu'il a publié un résumé de sa thèse accessible sur jstor : « Child Labor Legislation in Nineteenth-Century France », *The Journal of Economic History*, vol. 37, n°1, March 1977, p. 268-271.

¹¹ Un des tours d'horizon les plus larges, avec une optique internationale, est fourni par Serge Chassagne, « Le travail des enfants aux XVIII^e et XIX^e siècles », in Egli Becchi et Dominique Julia (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, Seuil, Paris, 1998, vol. 2, p. 224-272.

¹² De ce fait, mes références ne sont certainement pas exhaustives. En particulier, je n'ai pas consulté tous les livres, chapitres ou articles qui portent spécifiquement sur l'application de la loi et les réalités du travail des enfants dans tel ou tel secteur ou région, parmi lesquels on compte une série d'ouvrages publiés par les CRDP au moment de l'Année de l'enfance (1979). Sur ce point comme sur les thèses de droit anciennes, une riche bibliographie est fournie par Philippe Sueur, « La loi du 22 mars 1841. Un débat parlementaire : l'enfance

Une dimension juridique peu explorée

Avant d'entrer dans nos préoccupations collectives, je mentionnerai rapidement quelques aspects qui restent largement à creuser, en particulier dans une optique de comparaison internationale : l'apprentissage, le contentieux et le travail des enfants dans les institutions charitables ou pénales.

La question de l'apprentissage n'a que rarement été envisagée en lien avec celle du travail des enfants, sans doute à la fois parce qu'elle se rattache en pratique plutôt à l'histoire de l'enseignement professionnel ou technique et parce que les contemporains eux-mêmes distinguaient fortement les deux questions, à quelques exceptions près – d'où deux lois en partie contradictoires. Ainsi, la loi de 1851 ne fixe pas d'âge minimal pour l'apprenti et autorise des durées de travail plus longues que celle de 1841. Or, comme elle n'impose pas de contrat écrit ni de définition vraiment claire de ce qu'est l'apprentissage et du type d'atelier où il est possible, il s'avère qu'à Paris par exemple, la très grande majorité des enfants qui travaillent en 1848 sont définis comme des apprentis sans contrat écrit, alors que, de l'avis général, peu d'entre eux apprennent une profession¹³. La situation des apprentis, la régulation juridique de leurs contrats et les liens entre leur statut et celui des enfants travailleurs restent en fait largement à étudier, malgré quelques travaux précurseurs¹⁴. Ces aspects, autour de la loi de 1851, sont intéressants d'un point de vue purement juridique (le contrat d'apprentissage apparaît comme un contrat spécial, encadré par l'État et de nature incertaine pour les contemporains : louage, vente, échange ?), mais aussi du point de vue de l'histoire des régulations post-corporatives : si la loi de 1851 encadre le contrat, c'est aussi que l'on n'a pas voulu faire renaître le spectre des corporations en confiant ce rôle aux Conseils de prud'hommes. Cependant, comme aucune forme d'inspection n'est établie, les prud'hommes (ou le juge de paix en leur absence) obtiennent de fait un grand rôle dans la sanction des manquements.

Autre question relevant en partie de l'histoire du droit : celle du contentieux lié à l'application de la loi. Si l'inspection (et surtout ses échecs) a été abondamment étudiée, du fait de l'enjeu important que constituait le fait de pénétrer dans les entreprises, les suites judiciaires des procès-verbaux ont été bien plus négligées. En réalité, l'application de la loi a surtout été envisagée à partir des rapports de synthèse rendus pas les inspecteurs aux préfets et par ceux-ci au ministère du Commerce (série F12 des Archives nationales). On gagnerait sans doute à étudier à partir des archives judiciaires les plaintes et dénonciations¹⁵. V. Viet évoque

protégée ou la liberté offensée », dans Jean-Louis Harouel (dir.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 493-508. À noter qu'il n'existe pas à ma connaissance, sur la France, de travaux d'économie comparables à ceux de Nardinelli par exemple, c'est-à-dire inspirés des *home economics* et/ou portant de façon systématique sur les causes, liées ou non à la loi, de la décroissance du recours au travail des enfants (Clark Nardinelli, *Child Labor and the Industrial Revolution*, Bloomington, Indiana University Press, 1990).

¹³ Cf. *Statistique de l'industrie à Paris, résultant de l'enquête faite par la Chambre de commerce pour les années 1847-1848*, Paris, Guillaumin, 1851.

¹⁴ Dont le chapitre 6 du livre précité de L. Weissbach et l'article plutôt centré sur la fin du siècle d'Yves Lequin, « Apprenticeship in Nineteenth-Century France: A Continuing Tradition or a Break with the Past ? », in Steven L. Kaplan and Cynthia J. Koepp (eds.), *Work in France*, Ithaca, Cornell University Press, 1986, p. 457-474. D'un point de vue juridique, on trouvera de nombreuses références et des pistes intéressantes dans Olivier Tholozan, « Le débat parlementaire de 1851 sur le contrat d'apprentissage ou la liberté contractante acclimatée », *Cahiers de l'IRT*, Aix-en-Provence, n°9, avril 2001, p. 207-222.

¹⁵ Ainsi, P. Sueur mentionne une « véritable anesthésie du ministère public » (art. cit., p. 507). A.-M. Landes-Mallet, « La durée du travail en Seine-Inférieure au XIX^e siècle : les débuts difficiles d'une législation qui se cherche », in *Colloque sur l'histoire de la Sécurité sociale*, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, Paris, 1991, p. 197-213 envisage les plaintes, mais à propos d'un décret ultérieur de 1848 concernant la durée du travail en général.

d'autres aspects à prendre en considération, comme le statut ambigu (preuve ? témoignage ?) des procès-verbaux d'inspection ou le refus d'adopter des procédures qui rappelleraient celles de la lutte contre la contrebande¹⁶. Pour une période plus tardive il est vrai (années 1880), J.-P. Dumas pose la question de l'absence de motivation des jugements concluant à un non-lieu et du temps laissé pour faire appel¹⁷. Prendre en compte ces questions permettrait d'introduire d'autres acteurs dans l'histoire de l'application de la loi.

Enfin, le problème du travail des enfants abandonnés ou délinquants, dans les institutions charitables ou pénitentiaires, a été assez peu abordé ; il est toutefois très présent dans un livre collectif récent¹⁸, et les sources sur les enfants trouvés ont particulièrement été explorées par K. Lynch (qui s'intéresse aux politiques familiales en général et non pas seulement au travail des enfants). La question posée par des établissements qui revendiquent une forme d'éducation par le travail est particulièrement intéressante. Elle rappelle que bien des débats sur la loi renvoient à une contestation des conditions du travail des enfants plus que de son principe même. En outre, elle pose la question de la définition du lieu de travail : après la loi de 1874, le contentieux porte souvent sur ces lieux-frontières où le travail n'est, en particulier, pas forcément associé au salaire. C'est la jurisprudence, avant 1892, qui finit par inclure ces établissements dans le périmètre de la loi¹⁹. Enfin, le fait que certains d'entre eux passent à des travaux agricoles, en particulier dans la deuxième moitié du siècle, les éloigne encore du champ d'application de la loi, alors même que les conditions de travail y sont parfois l'objet de scandales.

Une loi à replacer dans la longue durée

L'histoire de la loi de 1841 a d'abord été faite (par des thèses de droit vers 1900) dans le cadre d'une généalogie des politiques sociales et en particulier de l'inspection du travail. Mais on peut aussi l'envisager dans la perspective des régulations antérieures de l'économie. William M. Reddy résume ainsi une interprétation de ce type – qui prête d'autant plus à discussion qu'il invoque une influence de l'économie politique anglaise :

« Although this law was never effectively enforced, its passage was a signal event. For the first time since the abolition of guilds a half-century before in 1791, the government had taken it upon itself to outlaw trade in certain kinds of labor. The dramatic difference between this new kind of regulation and the old underscores how profoundly French culture had changed in the intervening years. Before, markets had been controlled in order that they serve as the foundation for orderly trade communities who produced in their own lives and in their wares that quality that was appropriate to them. Now, trade in the labor of children was being limited for fear of its effects on the moral and physical state of laborers. The reason that children were singled out in this way may be read in the pages of Dunoyer or of any writer who reviewed the ideas of Malthus and Ricardo for the

¹⁶ Vincent Viet, *Les voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS éditions, 1994, vol. 1.

¹⁷ Jean-Philippe Dumas, « « Vous allez faire détester la République ! ». L'inspection de 1872 à 1892 », in Jean-Louis Robert (dir.), *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et la IV^e République*, Paris, La documentation française – Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, p. 38.

¹⁸ Roland Caty (éd.) *Enfants au travail. Attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIX^e et XX^e siècles*, Aix-en-Provence, Publication de l'université de Provence, 2002. On en trouve un compte rendu ici : http://rhei.revues.org/document98.html#_nref_2. À noter que cet ouvrage fournit aussi sinon des comparaisons, du moins des études de cas sur la Grèce, la Lombardie, la Belgique et l'Andalousie.

¹⁹ Michèle Bordeaux, « Nouvelle et périmée : la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie », in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, éditions de l'Atelier, 1998, p. 45-72.

French in theses years. It was among the children that the self-reinforcing cycle of impoverishment first took hold, in Dunoyer's view. »²⁰

Cette question des ruptures et des continuités entre les corporations, le régime d'après 1791 et les nouvelles formes de régulation qui émergent ensuite est aussi l'objet de l'article de Philippe Minard, qui s'interroge sur la continuité parfois revendiquée entre inspecteurs des manufactures du XVIII^e siècle et inspecteurs du travail – continuité qui, il le souligne, n'était pas évoquée dans les débats de l'époque²¹. Je ne veux donc pas entamer ici le débat sur cet article, mais nous aurons l'occasion d'en reparler. Je souhaite maintenant donner quelques pistes pour discuter de ce que l'histoire de la loi de 1841 peut nous apprendre sur le rôle ou l'absence de rôle de l'opinion publique, celui des institutions consultatives et sur l'histoire des savoirs économiques.

Mouvements réformateurs et origines de la loi

La convergence de deux idéologies en construction...

K. Lynch et L. Weissbach en particulier donnent une grande place dans leurs travaux à l'étude des milieux à l'origine de la campagne pour une loi ; ils s'accordent pour y retrouver la convergence de deux tendances bien distinctes, qualifiées par K. Lynch de *moral economy* (séculière) et de catholicisme social, par L. Weissbach de libéraux paternalistes des classes moyennes et de traditionalistes religieux – il évoque aussi une « *coalition of convenience between humanitarian liberals and religious conservatives* »²². Ces deux mouvements partagent l'idée d'une responsabilité des élites liée à leur supériorité. K. Lynch prend ainsi l'exemple de la Société industrielle de Mulhouse d'un côté et de Daniel Le Grand, industriel vosgien, de l'autre, d'accord sur la nécessité d'une loi alors que leurs visions de l'industrie sont assez opposées. La Société industrielle ne demande qu'un traitement plus humain des ouvriers, en partie motivé par des impératifs de défense nationale et compatible avec une meilleure productivité, tandis que Le Grand défend une pluri-activité en lien avec l'agriculture, dans de petites structures.

Le catholicisme social est bien connu des historiens, notamment dans son opposition à la grande industrie urbaine. Il faut pourtant souligner le risque d'en faire une étiquette commode et la nécessité d'aller voir de près quelles variantes se cachent sous des dénominations rétrospectives comme « philanthropes », « paternalistes » ou « catholiques sociaux »²³. Ainsi, Catherine Duprat a souligné que peu de philanthropes (de personnes très engagées dans les associations philanthropiques) s'étaient finalement ralliés à la campagne pour une loi et qu'ils l'avaient fait assez tard. C'est que loi et paternalisme, en particulier la délinéation de ce dernier autour des sociétés de patronage des apprentis²⁴, peuvent représenter des solutions plus alternatives que conciliables. Ainsi, la Chambre de commerce de Paris, dans son rapport

²⁰ William M. Reddy, *The Rise of Market Culture. The Textile Trade and French Society, 1750-1900*, Cambridge University Press/ Maison des Sciences de l'Homme, 1984.

²¹ Philippe Minard, « Une "préhistoire" de l'inspection du travail : les formes d'intervention de l'Etat dans l'industrie, de l'Ancien Régime aux lois de 1841-1874 », in Jean-Louis Robert (dir.), *op. cit.*, p. 20-33.

²² L. Weissbach, *op. cit.*, chap. 2.

²³ C'est la discussion des travaux en cours de Marie-Emmanuelle Chessel qui m'a fait prendre conscience de ce point.

²⁴ Un thème étudié par L. Weissbach dans plusieurs articles monographiques et qu'il reprend de façon résumée dans son livre.

défavorable à une loi²⁵, loue les sociétés philanthropiques américaines, capables d'organiser spontanément des écoles du dimanche. C'est en partie une concession à son président François Delessert ; mais cela relève aussi de la volonté de promouvoir un modèle différent de réforme.

La *moral economy*, elle, a été moins souvent décrite comme se distinguant à la fois de l'économie politique classique et chrétienne. K. Lynch met en particulier en valeur la volonté de ce mouvement de créer une communauté morale entre ouvriers et bourgeois, sans en passer par les pratiques classiques de charité. Cette position qui nuance le laissez-faire au nom d'une vision de long terme envisagerait en fait d'intervenir uniquement à la racine, pour laisser ensuite agir la famille, cellule de base de la société. La loi est de toute façon envisagée par ses partisans surtout dans sa dimension pédagogique (poser une norme) – d'où peut-être le manque d'attention apporté aux moyens de contrôle.

... et/ou l'émanation d'un milieu particulier

Présenter ainsi, de façon analytique, deux idéologies en partie opposées mais compatibles dans leurs prescriptions pratiques est utile. Cela permet de rendre compte de la variété des arguments mobilisés, de voir lesquels dominent dans quelles arènes (pétitions, débats parlementaires...) ou encore de comprendre le silence de la loi sur certains aspects qui auraient amené à privilégier l'un des deux « camps ». Cependant, le risque demeure de réifier des courants d'idées que l'on observe à partir d'un très petit nombre de locuteurs et qui n'ont pas forcément encore leurs œuvres de référence. Ainsi, parler de « catholicisme social » avant toute prise de position officielle de l'Église peut paraître aventureux. On peut donc préférer s'éloigner d'une pure histoire des idées ou du moins la compléter par la prise en compte des positions sociales des réformateurs.

Cependant, au stade actuel de l'historiographie, cette entreprise reste difficile. En effet, il est clair que ces réformateurs ont été repérés en grande partie parce qu'ils étaient cités dans les débats parlementaires, voire les avaient suscités par leurs pétitions. S'il n'est pas absurde de rechercher les origines efficaces de la loi, cela peut occulter d'autres lieux de discussion de la question du travail des enfants (même si les historiens ont recherché, sans succès, de telles discussions dans diverses sources, comme le journal *L'Atelier* ou les œuvres littéraires). Ainsi, on s'accorde en général pour voir en Sismondi le précurseur qui aurait posé dès 1819 le problème du travail des enfants. En effet, ses paragraphes sur ce thème sont abondamment cités ensuite par Daniel Le Grand ; il est même mentionné dans le débat de la Chambre des Pairs. En revanche, S. Chassagne est un des rares historiens qui mentionne une lettre adressée en 1821 par les prud'hommes au maire de Rouen, lettre qui dénonce les « barbares parents » qui envoient leurs jeunes enfants au travail. Elle ne reste pas sans suite, puisqu'il y a enquête de la commission de santé municipale, qui recommande de fréquentes visites des ateliers, et envoi d'un rapport au Conseil général des manufactures. Dans ces débats, l'efficacité des lois anglaises est déjà discutée, de même que la possibilité de faire visiter les ateliers par les prud'hommes ou le maire²⁶. Cet épisode oublié, car situé hors de la généalogie directe de la loi, devrait inciter à se pencher davantage sur l'action des prud'hommes et sur les propositions locales non alsaciennes.

Si l'on reprend, avec ces restrictions en tête, la généalogie classique, on peut dire qu'un des principaux acteurs est ensuite la Société industrielle de Mulhouse (SIM), divisée puis conquise par la proposition d'un de ses membres et multipliant les pétitions à tous les stades

²⁵ Voir l'extrait de mon livre dans le document joint.

²⁶ S. Chassagne, art. cit., p. 241.

du processus, y compris pour l'amélioration de la loi une fois celle-ci votée. L'autre auteur d'une pétition déclencheuse du débat parlementaire est la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants français. Il faut également mentionner le rôle de l'Académie des sciences morales et politiques, qui, récemment recréée, finance l'enquête de Villermé, puis lui donne une tribune et qui compte parmi ses membres plusieurs des promoteurs de la réforme, en particulier des pairs de France.

Dans ces trois lieux, on retrouve un milieu plus large dont relèvent également d'autres individus qui s'engagent en faveur de la loi. Il regroupe des hommes qui se définissent souvent à la fois comme praticiens (manufacturiers, banquiers, ingénieurs, mais aussi médecins), comme économistes (publiant dans le *Journal des économistes*, enseignant cette discipline au Conservatoire des arts et métiers ou dans les écoles de commerce) et comme philanthropes (protestants ou catholiques). Ainsi, Charles Dupin et Jean-Baptiste Say comptent parmi les membres honoraires ou correspondants de la SIM, ce qui n'implique pas forcément de contacts réels, mais pour le moins une interconnaissance et une possible circulation d'informations. Souvent aussi impliqués dans des conseils municipaux ou des Chambres de commerce, voire directement dans les bureaux ministériels, ces hommes multiplient les positions à la frontière du public et du privé. C'est dans leurs rangs qu'ont lieu les grands débats économiques, sur la politique douanière ou les corporations par exemple.

Ils sont certes loin d'être unanimes sur l'idée d'une loi sur le travail des enfants. Dès 1828, Jean-Baptiste Say, dans son cours d'économie politique, soutient l'idée d'une loi dans le cas où les conditions de négociation sont trop inégales. En 1845, Frédéric Bastiat lui-même se déclare favorable à une inspection plus efficace, même s'il pense qu'il faudrait surtout éliminer le besoin de travail des enfants²⁷. En revanche, Charles Dunoyer, économiste consulté par la SIM lors de ses premiers travaux, défend une position radicalement libérale alors qu'il participe des mêmes milieux ; il condamne encore la loi dans les années 1840. Dunoyer défend le fait que « le travail est une marchandise » et pointe le risque d'entrer dans un engrenage d'intervention de l'État. Gay-Lussac est, lui, un des principaux opposants à la loi parmi les pairs, alors qu'il fréquente les mêmes lieux de débat et institutions.

Cependant, beaucoup des hommes de ce milieu sont conquis ; or, de par les multiples engagements de chacun, les propositions peuvent y circuler rapidement et atteindre facilement les lieux de décision. Ce milieu représente-t-il quelque chose comme la « société civile » ? En tout cas, il est restreint à une petite élite, qui cumule de très nombreuses positions mais compte peu de membres et ne tente guère de communiquer avec les petits commerçants ou industriels ou même de s'exprimer dans la grande presse. Il ne se construit pas non plus en opposition avec l'administration : il est plutôt en continuité avec elle. D'ailleurs, s'il comprend des associations volontaires comme la SIM, c'est que celles-ci sont tout à fait tolérées, voire sollicitées par le pouvoir exécutif.

Pointer l'existence de ce milieu et de ces lieux communs peut en tout cas permettre de dépasser une opposition entre la mise en avant du rôle des médecins hygiénistes dans la genèse de la loi²⁸ et celle du rôle des manufacturiers²⁹, vus dans les deux cas comme des

²⁷ L. Weissbach, *op. cit.*, chap. 2 et 5.

²⁸ Rôle mis en avant en particulier par V. Viet, *op. cit.*, Jérôme Bourdieu et Bénédicte Reynaud, « Discipline d'atelier et externalités dans la réduction de la durée du travail au XIX^e siècle », in Patrick Fridenson et Bénédicte Reynaud (dir.), *La France et le temps de travail, 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004 p. 15-53 et Patrice Bourdelais, « L'intolérable du travail des enfants. Son émergence et son évolution entre compassion et libéralisme, en Angleterre et en France », in Didier Fassin et Patrice Bourdelais (dir.), *Les constructions de l'intolérable. Études d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte, 2005.

²⁹ C'est la conclusion de Philippe Minard, pour qui le recours à la loi s'explique avant tout par le manque de structures d'entente patronales capables d'établir elles-mêmes des règlements contraignants. Avec une

mondes relativement autonomes : l'innovation provient de milieux situés à la frontière de ces positions sociales. En particulier, la loi est intimement liée à l'émergence de la statistique morale, qui mobilise aussi bien des médecins que des économistes souvent issus de la pratique ou des administrateurs.

Les consultations de la société civile

Enquêtes et modèle anglais

L. Weissbach voit dans la loi de 1841 l'aboutissement d'un *lobbying* mené par des individus peu nombreux mais bien connectés aux centres de pouvoirs et capables de bien utiliser ces connections, grâce à la centralisation du système politique. Il oppose cette tactique au modèle anglais, où existerait une tradition de réforme graduelle sous la pression de l'opinion publique et où la réglementation du travail des enfants aurait été portée par des groupes plus larges³⁰. Pour lui, la même opposition entre les deux pays peut se retrouver à propos des mouvements contre l'esclavage. Cependant, ce style particulier de réforme à la française disparaîtrait dans les années 1870-1880 devant un nouveau discours républicain et un nouveau type de législation sociale³¹. S'il s'étend moins sur cette question, C. Heywood arrive aux mêmes conclusions : « *It [la loi] was imposed from above, on a largely unwilling and indifferent labour force, by a diverse group of industrialists, professional men and politicians. This was in stark contrast to the British experience, where child labour reform, in conjunction with other causes such as the Ten-Hour Day, Poor Law reform, tariff protection and Chartism, created a huge groundswell of working-class militancy.* »³²

Ce constat d'ensemble ne paraît guère contestable, même si l'un des acteurs souvent mentionnés du débat, Daniel Le Grand, un fabricant de rubans piétiste d'origine suisse, applique ce que S. Chassagne qualifie de « tactique owéniste de l'appel à l'opinion publique »³³. S'il est toujours difficile de mesurer l'influence de pamphlets individuels sur un débat législatif³⁴, il est intéressant de confronter la tactique de Le Grand, impliquant de prendre l'opinion à témoin de ses appels aux autorités, et l'action plus discrète d'autres réformateurs, qui passe par diverses institutions para-publiques.

Cependant, si l'on se situe dans le cadre français, la loi de 1841 renvoie aussi à une pratique de l'enquête auprès des intéressés, fortement revendiquée comme telle et qui peut être reliée à un modèle anglais. Il est donc utile de se pencher sur ces consultations et d'en comprendre les spécificités. Leur importance a été récemment soulignée par P. Fridenson, dans un texte portant sur la longue durée. Il y souligne que si « une aile marchante ou une majorité soutient le recours à une loi [parmi les instances consultées], le travail accompli par les instances consultatives peut non seulement apporter des informations utiles aux décideurs politiques et administratifs, mais encore constituer une prénégociation entre une partie de la

argumentation plus classique, A.-J. Tudesq concluait : « Une loi de chefs d'entreprise, ainsi apparaît-elle » (p. 586).

³⁰ L. Weissbach, *op. cit.*, p. 59-62.

³¹ Interprétation que l'on peut rapprocher de la vision par Christian Topalov d'une professionnalisation du monde de la réforme et d'une disparition ou d'une modification du rôle des notables réformateurs (Christian Topalov (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1999).

³² C. Heywood, *op. cit.*, p. 231.

³³ S. Chassagne, art. cit., p. 245. Les lettres de Daniel Le Grand ont été rééditées par Norbert Olszak : Daniel Le Grand, *Sur le travail des enfants dans les manufactures, 1830-1855*, Paris, EDHIS, 1979.

³⁴ Certains députés se moquaient de ces « petites brochures en mauvais français » ; cependant, Le Grand avait clairement des soutiens dans les milieux philanthropiques parisiens, voire internationaux.

société et l'État, et il pèse dans la modification de la norme sociale du temps de travail. »³⁵ La nouveauté relative de ce type de démarche à l'époque considérée ici peut amener à s'interroger sur ce que sont ces informations et ces négociations.

En effet, à partir de la Restauration, les bureaux du ministère du Commerce s'intéressent aux pratiques anglaises d'enquête : si de véritables commissions d'enquête parlementaires ne sont guère envisagées, le pouvoir exécutif cherche à mieux s'informer sur ce type de procédure pour son propre compte, puis à les mettre en pratique, d'abord, en 1828-1829, autour des questions douanières. Déjà, le rétablissement des Chambres de commerce en 1803 avait été motivé par l'idée d'obtenir d'elles à la fois des informations économiques et une synthèse des plaintes des commerçants (leur rôle devait être purement consultatif). Dans les années 1820, il est question de réformer les Conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture, instances nationales en partie nommées, en partie issues des Chambres de commerce, mais qui ne fonctionnent que sporadiquement. En parallèle, l'idée de faire appel plus directement aux négociants et industriels dans des enquêtes est discutée, puis mise en pratique³⁶. Le ministre qui promeut le plus ces nouvelles méthodes va jusqu'à employer l'expression d'« opinion publique commerçante », même s'il conserve des précautions oratoires pour exclure l'idée d'une véritable représentation séparée des intérêts :

« Sire, par un juste accord avec l'esprit du gouvernement de Votre Majesté, là même où il ne s'agit que de consultations, là où il ne saurait y avoir ni représentation caractérisée, ni délégation électorale, les intérêts aiment encore à choisir leurs organes ; ils ambitionnent d'être admis à avoir par leurs suffrages ceux que l'autorité veut bien entendre sur leurs vœux. On a vu dans le Commerce des exemples récents de cette propension et elle n'a rien d'inquiétant. Il semble qu'aucun motif ne s'oppose à satisfaire en quelque chose ce désir, dans la composition d'une réunion aussi spéciale que le Conseil de Commerce et des Manufactures. Pour remplir sa destination, il ne sera jamais trop près de l'opinion connue du public industriel ; et peut-être est-il tems de rapprocher de cette opinion publique commerciale, les Chambres de Commerce elles-mêmes. »³⁷

Des formes de consultation variées mais limitées

Comment, en pratique, se passent les consultations autour du travail des enfants ? Trois canaux différents sont utilisés, même s'ils aboutissent souvent à consulter les mêmes personnes. D'une part, on interroge des manufacturiers ou commerçants choisis individuellement, supposés plus ou moins représentatifs d'une branche et/ou d'un lieu – procédure qui se retrouve à grande échelle dans les enquêtes douanières du XIX^e siècle à partir de 1828. D'autre part sont consultés des organismes établis en grande partie pour cela depuis 1803 : Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures, Conseils de prud'hommes. Ils émanent du monde économique, avec des modes de scrutin divers et souvent très restrictifs ; ils ont aussi d'autres rôles – juridictionnel pour les

³⁵ Patrick Fridenson, « La multiplicité des processus de réduction de la durée du travail de 1814 à 1932 : négociations, luttes, textes et pratiques », in Patrick Fridenson et Bénédicte Reynaud (dir.), *La France et le temps de travail, 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004 p. 64.

³⁶ Ces points ont été d'abord relevés par Francis Démier, dans son étude de la pratique du ministre du Commerce Saint-Cricq (Francis Démier, *Nation, marché et développement dans la France de la Restauration*, thèse de doctorat d'État, Paris-X, 1991). Je les ai développés dans mon propre travail (Claire Lemercier, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte, 2003, chap. 3 et 5) et je crois savoir que l'habilitation de Philippe Minard y revient dans la perspective de l'importation du modèle anglais.

³⁷ Rapport de Saint-Cricq daté sans précision de 1829, Arch. nat. F12 2491A.

prud'hommes, de gestion locale pour les Chambres. Il a même été envisagé d'accroître ce rôle « concret » à l'occasion de la loi sur le travail des enfants. En effet, les premiers projets gouvernementaux, qui n'envisageaient qu'une loi-cadre et des règlements locaux, pensaient que ceux-ci pourraient éventuellement être « arrêtés et sanctionnés » par les Chambres de commerce (cf. le questionnaire de Guizot en 1833) ; il a été ensuite question de confier l'inspection aux prud'hommes. Or presque aucun de ces organismes ne s'est saisi de cette possibilité pour revendiquer un pouvoir de réglementation locale. Il semble en effet que beaucoup de Chambres se soient bien accommodées d'un rôle plus consultatif, ou bien d'une intervention non officielle dont elles déterminaient elles-mêmes le périmètre (avec le maintien d'« usages locaux », par exemple dans la soie à Lyon). Enfin, ont été consultés les Conseils généraux du commerce, des manufactures et de l'agriculture, en général peu actifs à cette période (ils peinent à se réunir tous les cinq ans, leurs membres décédés ne sont pas renouvelés...) mais qui ont en tout cas rendu des rapports sur cette loi particulière.

Les enquêtes réalisées auprès des Chambres de commerce, de manufactures, des prud'hommes et des Conseils généraux (politiques) des départements ont été largement exploitées par les historiens, du fait que les réponses – ou du moins une partie d'entre elles, excluant par exemple celles de Paris – sont regroupées aux Archives nationales. Les auteurs notent en général l'impossibilité de tracer un tableau global de ce qui détermine la tonalité de ces réponses, qui ne paraît pouvoir être rapportée ni à la géographie industrielle, ni aux catégories d'organismes auteurs³⁸. L'idée que la grande industrie « moderne » serait la plus favorable à la loi ne paraît pas vérifiée, du moins à cette échelle³⁹.

Un point en revanche a été très peu souligné à propos de ces réponses : le fait qu'elles n'aient pas été publiées – ce qui n'est pas anodin vis-à-vis de la question de la société civile et de la comparaison avec l'Angleterre. L. Gueneau est finalement le seul à l'avoir noté, soulignant que « ces éléments d'information [...] n'ont été connus que dans leur ressort immédiat et n'ont eu qu'un retentissement local. » On peut même douter de ce dernier, quand on pense par exemple qu'il était officiellement interdit aux Chambres de commerce de publier et qu'elles n'avaient pas encore tourné cette interdiction, comme elles le firent sous le Second Empire. Ces organismes fonctionnaient plutôt comme des clubs, ouverts à une élite plus ou moins restreinte et en relation avec divers échelons de l'administration. On peut douter que leurs rapports aient ouvert un débat ailleurs que dans les bureaux ministériels ou au Parlement, auquel ne fut du reste soumis qu'un résumé émanant du ministère du Commerce. En réalité, à chaque fois, c'est un petit groupe, avec ses logiques internes bien particulières qui a délibéré, souvent pour arriver à une position de compromis (comme on le voit à propos de Paris dans le document joint). Cela permet de mieux comprendre que les prud'hommes et les membres de la Chambre de commerce d'une même ville, par exemple, aient pu rendre des rapports contradictoires. Ainsi, s'il est intéressant que cet ensemble de réponses, obtenu de façon assez nouvelle, ait été présenté par l'administration et par les commissions parlementaires aux pairs et députés comme représentant une opinion unitaire des intéressés, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit largement d'une construction rhétorique.

³⁸ Voir en particulier Robert Louis Koepke, "Educating Child Laborers in France: the Enquête of 1837", *French Historical Studies*, XV(4), Fall 1988, p. 646-672. A.-J. Tudesq insiste également sur la diversité des attitudes, tout en mettant l'accent sur le poids de l'indifférence, mesuré par les non-réponses à l'enquête (op. cit. et André-Jean Tudesq, « Comment le grand patronat considère le travail des enfants en 1840 », in *VIIIe colloque d'histoire sur l'artisanat et l'apprentissage*, Aix-en-Provence, Publications des Annales de la faculté des lettres et des sciences humaines, 1965, p. 25-37).

³⁹ Peter N. Stearns, *Paths to Authority: The Middle Class and the Industrial Labor Force in France, 1820-48*, Urbana, Illinois, 1978, p. 137, p. 160. C. Heywood, p. 233, envisage la même hypothèse, dans une optique explicite de comparaison avec l'Angleterre, et tend lui aussi à la rejeter.

La consultation des intéressés/experts comme argument en faveur de la loi

Ainsi, on peut voir la loi de 1841 à la fois comme le résultat du *lobbying* d'une minorité agissante et comme un grand moment d'enquêtes et d'expression des intéressés. C'est évidemment le second aspect qui est mis en valeur à la fin du premier débat à la Chambre des Pairs, le 10 mars 1840, comme un argument imparable en faveur de la loi, par le baron de Gérando :

« Tous les fabricans que nous avons entendus [lors des travaux de la commission de la Chambre des Pairs], sans exception, ont sollicité ce changement (...).

Quelques personnes ont exprimé la crainte que cette loi ne parût vexatoire aux yeux de certains fabricans ; on a même été jusqu'à prévoir la probabilité d'émotions dans la classe ouvrière. Un mot suffira pour prévenir ces craintes.

Qui a provoqué cette loi ? qui l'a sollicitée avec instance ? Une réunion de fabricans.

Où ? Dans l'une des villes les plus manufacturières de France.

Et quels sont ces fabricans ? Des fabricans qui exercent précisément le genre d'industrie que cette loi atteint. Ce sont des pétitions adressées aux chambres qui ont engagé cette grande et belle recherche d'une loi.

Qui a été consulté sur l'utilité et l'opportunité de cette loi ? L'élite des fabricans sur toute la surface de la France, les chambres consultatives des arts et métiers, les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce.

(...) Depuis que la question est portée devant les chambres, plusieurs écrits ont été publiés. Vous les avez reçus. En est-il qui combattent l'idée de la loi ? Aucun. Tous sont en sa faveur. Et quels en sont les auteurs ? Encore les fabricans.

(...) Ce ne sont point des médecins, comme dans un autre pays, ce ne sont point des philosophes théoriciens qui ont provoqué cette amélioration, ce sont les fabricans français eux-mêmes, auxquels elle impose des obligations, peut-être quelque sacrifices. (...) »

De même, le rapport de Carnot, envoyé par le gouvernement dans les pays germaniques pour enquêter sur leurs réglementations, soulignait que « partout, ce sont les manufacturiers qui, les premiers, ont dénoncé les abus et provoqué leur répression ; c'est la patrie des fabriques, l'Angleterre, qui a donné l'exemple ; en France, c'est la Société industrielle de Mulhouse. En Prusse, c'est de la province rhénane, et d'Elberfeld en particulier, que sont venues les premières réclamations. En Saxe et dans les Etats autrichiens, les deux principaux centres de fabriques ont pris l'initiative, Chemnitz et la Bohême. »

Ici, il est question avant tout de l'esprit humanitaire et de sacrifice des manufacturiers, considérés comme les principaux intéressés : si eux-mêmes consentent à une loi, pourquoi la refuser ? Cependant, cet argument est intimement lié à un autre, qui porte sur leur compétence. Les intéressés seraient donc aussi les principaux experts. Dans les deux cas, il est remarquable qu'on ne songe en aucune façon à interroger les ouvriers, si ce n'est ceux, très particuliers, qui participent aux Conseils des prud'hommes ; mais ce n'est pas comme ouvriers qu'ils sont consultés. À l'occasion de ces débats, on voit s'affirmer cette double figure de l'intéressé/expert, qui offre évidemment un gros potentiel de *lobbying*. Son origine se trouve certainement dans les débats sur les douanes, mais les sources que j'ai pu consulter sur cette période m'incitent à penser que c'est lors du débat sur le travail des enfants que l'on parvient à une formulation vraiment claire des enjeux du recours aux « hommes de la pratique ». En effet, sur les douanes, les clivages sont en quelque sorte donnés d'avance, entre producteurs de matières premières ou de produits finis, entre ports et industries de l'intérieur. En revanche, à propos de travail des enfants, ils sont beaucoup plus imprévisibles. Dès lors,

les contemporains accordent plus d'objectivité et donc de poids à la parole des intéressés/experts.

Cette valorisation d'un certain type d'institutions est d'autant plus remarquable que le débat parlementaire n'épargne pas les constats réalistes, voire très critiques sur d'autres, des ministères à la durée de vie limitée aux préfets et aux autorités locales en général, explicitement suspectés d'être incapables de résister aux intérêts privés. Charles Dupin, le 6 mars 1840, est sans doute le plus dur : « c'est en présence de la cupidité, de la jalousie, de la concurrence ; c'est au milieu de l'intrigue, c'est en face des influences municipales, électorales et législatives, au milieu d'une organisation de patronage et d'intrigue : et vous croyez bonnement que l'administration, maîtresse de votre pensée théorique, va procéder à cette investigation philosophique avec l'indépendance, la paix et la fermeté nécessaires pour découvrir et proclamer la vérité !... Nous osons prier notre honorable collègue de nous permettre de penser que partager une pareille illusion, ce n'est pas précisément connaître la France et notre époque. »

En revanche, le 9 mars 1840, le pair de France Aubernon qualifie « les chefs d'établissements eux-mêmes, les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce et des manufactures » d'« autorités qui connaissent le mieux les besoins des manufactures et des ouvriers qui y sont employés ». S'il envisage aussi un rôle important des préfets « que leur position habitue à concilier, avec quelque indépendance, les intérêts privés et les intérêts publics », il ne doute pas de l'expertise des institutions consultatives. Les exemples d'une telle rhétorique sont nombreux : « Voici, du reste, messieurs, le résumé des votes exprimés dans les trois conseils du commerce, des manufactures, et de l'agriculture : ce sont les juges les plus compétents sur la matière », disait déjà Billaudel, rapporteur d'une des pétitions en faveur de la loi à la Chambre des députés, le 15 juin 1839.

Lors de l'enquête de 1840, qui intervient, rappelons-le, entre les deux lectures parlementaires de la loi, à la demande des députés, les Conseils généraux, Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures et Conseils de prud'hommes se voient soumettre le dernier texte en date, issu de la commission de la Chambre des députés, mais aussi celui de la commission de la Chambre des pairs et le projet initial du gouvernement. Il n'est pas innocent de les solliciter à ce stade du processus législatif, si l'on songe aux tabous théoriques quant à leurs liens avec le Parlement. Il est vrai que les pratiques, dès la Restauration, avaient évolué. La citation par un député de l'avis d'une Chambre de commerce à l'appui de ses dires n'avait rien d'inédit⁴⁰. En revanche, la circulaire lançant l'enquête officialise un rôle qui à la fois légitime et cantonne l'influence des avis des Chambres : « Je désire [écrit le ministre Guoin] que, du point de vue pratique où vous êtes placés, vous vouliez bien examiner les moyens d'application ».

Ce rôle est intéressant car les membres des institutions consultatives, ou du moins de certaines d'entre elles, s'en emparent pour construire une rhétorique qui oppose le souhaitable au possible et l'utiliser dans leur opposition à la loi. C'est le cas de la Chambre de commerce de Paris, qui écrivait dès son rapport de 1837 :

« Toutefois, Messieurs, quand des hommes pratiques s'occupent des affaires positives de ce monde, ils reconnaissent qu'en certains cas il est bien difficile de se livrer sans réserve aux idées phylanthropiques qu'ils embrasseraient volontiers avec ardeur si les exigences de notre état social ne les forçaient de s'arrêter devant des difficultés presque insurmontables. » (introduction du rapport de la Chambre) ; « lorsqu'on parle à des hommes pratiques et positifs, éluder les faits pour ne leur présenter que des théories, serait une faute que vous n'eussiez pas manqué de relever » (conclusion)⁴¹

⁴⁰ Claire Lemercier, *op. cit.*, chap. 3.

⁴¹ Rapport du 6 décembre 1837, ACCIP III-5.22(1).

On pourrait dire qu'il s'agit là d'un discours patronal extrêmement classique. Mais, du point de vue de la Chambre de commerce de Paris, il s'agit d'un tournant : auparavant, sous l'influence des milieux économistes-philanthropes précités (autour de Dupont de Nemours comme de la haute banque), elle avait au contraire tenu à présenter un discours systématique, argumenté autour de « principes » généraux. La construction d'une posture qui se cantonne aux faits mais pense, par là, peser plus sur l'application des lois ne semble donc pas inéluctable, mais historiquement située.

D'autre part, il faut souligner que la rhétorique de l'expertise est souvent loin de renvoyer à une quelconque réalité. Mon texte joint rappelle que la Chambre parisienne manquait totalement d'informations sur les réalités du travail ouvrier et n'a guère cherché à en obtenir avant 1848. Comme le souligne R. Koepke, les réponses à l'enquête de 1837 montrent que la plupart des institutions consultées ne s'étaient jamais posé auparavant la question du travail des enfants⁴². On observe en fait une circulation complexe d'informations et d'opinions qui crée une sorte de régression à l'infini de l'expertise. Villermé est abondamment cité par les protagonistes du débat, en particulier parlementaire, comme le sont les synthèses établies à partir des propos des intéressés par les bureaux du ministère du Commerce. Cependant, les intéressés citent également Villermé, et ce dernier ne cache pas qu'en plus d'observations personnelles, il a abondamment utilisé les témoignages des manufacturiers, des Sociétés industrielles ou des Chambres de commerce – ces dernières institutions se consultant souvent entre elles lorsqu'elles s'estimaient peu compétentes sur la question⁴³. Si prendre en compte ces circulations peut nous rendre sceptiques sur le rapport des sources ainsi produites avec les réalités du travail industriel, cela permet en revanche de mieux comprendre les formes de consultation et d'information de l'administration à cette période.

Savoirs et informations économiques

On a souvent dit que la loi de 1841 était dès le départ inapplicable, parce qu'elle méconnaissait les problèmes d'inspection, de contrôle, voire des questions pratiques comme la définition du temps de travail effectif ou le problème de la coordination entre ouvriers adultes et enfants (peut-on réduire seulement le temps de travail des seconds ?). Ainsi, les discussions des contemporains pour l'améliorer, dans les années 1840, tournent souvent autour du modèle (anglais) des « relais », c'est-à-dire d'un travail à mi-temps de deux équipes d'enfants avec une équipe d'adultes. Cependant, certains s'y opposent, au premier chef Daniel Le Grand, au nom de l'impossibilité de contrôler la fraude (des enfants participant aux équipes de deux entreprises différentes). Ce sont donc des praticiens qui refusent une solution que certains voyaient comme « pratique » par opposition à une loi « théorique ».

En fait, si l'on se replonge dans les sources, on s'aperçoit que la plupart de ces questions pratiques ont été au moins discutées, qu'il s'agisse de la définition de la nuit, des relais, des différentes formes d'inspection ou de pénalisation possibles. Dans ces cas, le silence de la loi vaut plutôt volonté de ne pas trancher ; n'oublions pas qu'elle prévoyait des règlements d'administration publique pour préciser divers points, règlements dont le champ d'application a été largement discuté en amont, mais n'ont pas été édictés. Si la loi n'est donc pas l'œuvre de purs philanthropes éloignés de toute réalité, se pencher sur ses dispositions et les débats qui l'ont accompagnée permet de pointer d'épineuses questions juridiques et économiques, de

⁴² Robert Louis Koepke, art. cit.

⁴³ Par exemple, « c'est le plus souvent aux manufacturiers présents dans le conseil général du département que fut demandé le rapport », souligne A.-J. Tudesq, op. cit., p. 587 – un type d'observation qui mériterait une étude plus systématique.

définition ou d'interprétation. Il s'agit là à la fois de mieux comprendre la pensée des contemporains, de façon point trop anachronique, et de souligner dans quelle mesure le processus législatif a pu inciter à rechercher de nouvelles informations ou à employer de nouvelles catégories.

L'enfant, la manufacture et le patron

Je ne ferai que mentionner, car la question a déjà été plutôt bien explorée⁴⁴, le fait que la loi propose une définition de l'enfance, et même de deux catégories au moins, fréquemment qualifiées d'enfance et d'adolescence dans les débats. Les seuils de huit, douze et seize ans qu'elle utilise ont été largement discutés, en référence aux exemples étrangers aussi bien qu'aux âges d'admission dans telle école ou d'obtention de tel ou tel droit. L'introduction de seuils différents pour les femmes en 1874, alors que cette idée n'avait pas été discutée avant 1841, est également un élément intéressant. Ajoutons qu'une question qui avait été posée lors des enquêtes préalables, celle de l'âge auquel l'enfant pourrait « s'engager librement », a été évacuée lors du débat législatif. Alors qu'elle peut paraître cruciale pour une histoire des contrats de travail (qui signe ? qui perçoit le salaire ? quelles différences avec l'apprentissage ?...), le manque d'intérêt qu'elle souleva souligne que, s'il était question de contrats dans les débats, c'était seulement de façon abstraite, à propos de l'ingérence possible ou non de l'État. La façon dont ont été évoquées les unités de production et leurs chefs soulignent cette vision très théorique du marché du travail.

En effet, la notion de « manufacture » (ou « usine » ou « atelier », termes employés dans la loi mais bien moins présents dans les débats) est loin d'aller de soi, même assortie de précisions technologiques ou de taille. C'est bien l'unité de production qui est en effet concernée, et non la société au sens juridique. Ainsi, certains manufacturiers paraissent avoir réagi à la loi en fractionnant leur production en unités plus petites, de façon à ne plus y être soumis. De toute façon, comment délimiter cette unité de production que rien n'obligeait à recenser et qui n'avait pas d'autre sens juridique que celui donné par la loi de 1841 elle-même ?

La Statistique générale de la France, qui fluctua elle-même quant au seuil inférieur de taille des usines à observer (10 ou 20 salariés ?), n'avait pas encore livré ses conclusions au moment de l'élaboration de la loi⁴⁵. Seules des recherches monographiques ou départementales pouvaient alors donner une idée du paysage de l'industrie française et plus particulièrement de ses ouvriers. Cela peut permettre de mieux comprendre l'impact de descriptions comme celles de Villermé, dont la rhétorique et la circulation à travers des textes ultérieurs ont été très bien démontées par W. Reddy⁴⁶. En contrepartie, la loi sur le travail des enfants, qui requérait que les préfets définissent à quels établissements elle allait s'appliquer, a donné une nouvelle impulsion aux recherches statistiques en la matière. Si ce travail d'information s'avéra d'abord très difficile, en partie du fait des réticences des intéressés, une impulsion était bien donnée, à long terme, pour une statistique susceptible ensuite d'être utilisée comme outil pour – mais aussi contre – de nouvelles réformes sociales.

Cependant, une fois défini le champ d'application de la loi, encore fallait-il aussi pointer les responsables à poursuivre en cas d'abus. Là encore, les difficultés rencontrées ne sont pas uniquement le fruit de la mauvaise volonté des intéressés (même si ceux-ci les exploitent) ni d'une volonté de faire retomber la faute sur les parents. Il faut bien se rendre compte en effet

⁴⁴ Cf. en particulier L. Weissbach, *op. cit.*, L. Gueneau, *art. cit.*, p. 449.

⁴⁵ Jean-Marie Chanut, Jean Heffer, Jacques Mairesse, Gilles Postel-Vinay (dir.), *L'industrie française au milieu du XIX^e siècle. Les enquêtes de la Statistique générale de la France*, Paris, éd. de l'EHESS, 2000.

⁴⁶ William M. Reddy, *op. cit.*, p. 172 sq.

qu'un terme comme celui de « patron » n'est pas encore utilisé au moment des débats sur la loi, encore moins celui d'« employeur ». Loi et débats emploient les mots de « chef », « propriétaire » ou « exploitant » de la manufacture. C'est ensuite à la justice de trancher en pratique sur les responsabilités : ainsi, le seul élément de jurisprudence de la Cour de Cassation relatif à la loi de 1841 indique en 1846 qu'un propriétaire de manufacture ne peut être tenu responsable de la présence à l'école des enfants qu'il emploie⁴⁷. Le terme de « patron », introduit par la loi de 1848 sur les prud'hommes, n'apparaît à propos de travail des enfants que dans celle de 1874 ; encore n'induit-il alors qu'une responsabilité civile. Il est acté que ce n'est pas toujours le patron qui a une autorité réelle sur l'embauche et les conditions de travail⁴⁸. Pour dégager leur responsabilité, des manufacturiers arguent dès 1841 du fait qu'ils ne contrôlent pas réellement l'embauche d'enfants, qui est le fait des ouvriers adultes eux-mêmes, choisissant et rémunérant un aide⁴⁹. Les rapports sur l'application de la loi constatent en général que les enfants sont dépourvus de livrets et ne sont pas mentionnés dans les registres prévus. Cela témoigne sans doute moins d'une volonté de leur nuire que de la réalité d'une relation d'emploi peu formalisée, du moins dans certaines manufactures. Ce sont ainsi les lois sociales qui font naître des notions qui n'ont pas encore de définition juridique, mais pas non plus de sens commun économique-statistique et qui sont d'ailleurs rapidement contestées par les intéressés.

En réalité, réfléchir à l'histoire de ces lois nous rappelle que nous en savons encore assez peu sur les réalités de l'organisation intérieure et de la discipline des manufactures, qui ont été débattues à l'occasion de la parution du livre de P. Lefebvre⁵⁰ ou encore à propos des travaux d'A. Cottureau⁵¹. Une historiographie classique soutient toujours que le passage à la manufacture a introduit une mesure plus précise et plus contraignante du temps de travail (par rapport au travail agricole antérieur). Le règlement d'usine y est vu comme précoce et inflexible⁵². Les débats sur la loi eux-mêmes amènent pourtant à s'interroger. Ainsi, l'idée qu'elle oblige les manufacturiers à édicter des règlements intérieurs, qui devront être affichés, est longuement débattue par les parlementaires et les institutions consultatives. Manifestement, l'existence de tels règlements ne va pas de soi, et elle est vue par certains comme potentiellement protectrice, comme établissant enfin un véritable contrat entre employeur et employés.

« Bien des inspecteurs auront du mal à replacer la relation de travail dans son cadre juridique » (celui du contrat), du fait de l'existence dans la pratique de relations plutôt personnalisées et fondées sur l'autorité, écrit V. Viet⁵³. On peut en réalité penser que ce cadre juridique du contrat ne prend justement une réalité – limitée – qu'avec l'inspection et les réformes concomitantes.

⁴⁷ Yannick Guin, « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers », in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux siècles..., op. cit.*, p. 29-43.

⁴⁸ Michèle Bordeaux, art. cit.

⁴⁹ K. Lynch en particulier propose quelques aperçus sur cette question, appuyés sur l'étude de règlements d'atelier.

⁵⁰ Philippe Lefebvre, *L'invention de la grande entreprise. Travail, hiérarchie, marché. France, fin XVIII^e-début XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2003. On peut citer aussi les remarques critiques de W. Reddy, *op. cit.*, quant à l'usage d'une vision simpliste du marché du travail.

⁵¹ Récemment : Alain Cottureau, « Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) », *Annales HSS*, 57(6), novembre-décembre 2002, p. 1521-1557.

⁵² Historiographie reprise encore récemment par Jérôme Bourdieu et Bénédicte Reynaud, « Discipline d'atelier et externalités dans la réduction de la durée du travail au XIX^e siècle », in Patrick Fridenson et Bénédicte Reynaud (dir.), *La France et le temps de travail, 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004 p. 15-53. Une vision plus nuancée était déjà donnée par Gary Cross, *A Quest for Time. The Reduction of Work in Britain and France, 1840-1940*, University of California Press, 1989.

⁵³ V. Viet, *op. cit.*, p. 29.

Marchés, productivité, concurrence

Dans l'historiographie apparaît souvent l'idée que la grande absente du débat sur le travail des enfants (débat largement focalisé sur la durée de ce travail) était la notion de productivité et/ou de qualité de la main-d'œuvre⁵⁴. Il est clair que cette question n'a pas été la plus mentionnée. On peut pourtant pointer quelques exceptions, qui seraient certainement plus nombreuses si l'on revenait aux sources émanant des milieux économiques. Ainsi, lors de l'enquête de 1837, la Chambre de commerce de Rouen évoque le fait qu'avec des ouvriers plus âgés, le travail serait mieux fait et les objets fabriqués auraient plus de valeur ; les prud'hommes de Lyon affirment que les Britanniques produisent plus en travaillant moins longtemps, du fait de leur meilleure éducation⁵⁵. Cependant, comme le souligne R. Koepke, la demande d'une instruction à la place du travail se fonde presque toujours sur des motifs moraux plutôt que sur l'idée d'une éducation professionnelle.

Dans son rapport pour la Chambre des pairs, Charles Dupin, lui, insista en particulier sur le dynamisme économique maintenu de l'Angleterre (mesuré par ses exportations de cotonnades et de lainages) après l'adoption des *bills*. Daniel Le Grand développa longuement l'idée qu'un ouvrier pouvait produire en douze heures, et dans de meilleures conditions, ce qu'il produisait en quinze ; il écrivait : « Les prôneurs de la liberté industrielle illimitée et du travail abusif des enfants dans les fabriques prétendent que la dernière heure de travail fait le bénéfice du manufacturier. Même en faisant abstraction des considérations d'un ordre plus élevé et des exigences de l'humanité, l'on peut prouver qu'il n'en est pas ainsi. »⁵⁶ Villermé avait également pris position sur cette question du profit net lié à la dernière heure de travail, en discutant du cas anglais⁵⁷.

Finalement, l'idée que la production risquait d'être réduite par une limitation des horaires de travail ne fut guère évoquée que pour être réfutée, semble-t-il : on ne peut pas dire que cela relève d'une ignorance de la notion de productivité, mais plutôt d'un désintéret pour le rapport entre travail des enfants et production. La question de savoir si, en général, le travail des enfants remplaçait celui d'adultes (parce qu'il était moins coûteux) ou bien s'il en était complémentaire (dans le cas d'aides, ce qui posait des problèmes d'horaires) fut bien plus souvent débattue. Le travail des enfants était plutôt considéré dans ce qu'il apportait à celui des ouvriers qu'en lien avec la production globale de la manufacture ; surtout, la question du salaire n'était envisagée qu'en cas de suppression (pour les plus jeunes enfants auxquels il était interdit de travailler) et non en termes de modulation en fonction des horaires. Il n'est pas pour autant clair que les enfants étaient forcément payés à la pièce : tout simplement, leur salaire était cité en relation au budget familial, mais pas à leur travail. Cela souligne encore une fois le caractère fictif de l'application de la notion de contrat de travail à ces enfants.

Qu'en est-il alors de la notion de marché du travail et de celle de concurrence sur ce marché ? On sait bien que la concurrence sur le marché des produits fut largement évoquée par les opposants à la loi, supposant donc que l'application de cette dernière pèserait d'une façon ou d'une autre sur les prix ; on peut souligner que le mécanisme par lequel elle pèserait (salaire plus élevé attribué à des adultes remplaçant les enfants ? à des enfants en plus grand nombre mais travaillant moins ? moindre production quotidienne ?) n'est jamais précisé dans les sources. Mais la concurrence sur le marché du travail est aussi <, avec l'idée que les

⁵⁴ En particulier, V. Viet, *op. cit.*, p. 33, écrit que « la productivité constitue bien le chaînon manquant de la pensée économique de l'époque qui ne la conçoit que marginale. »

⁵⁵ R. Koepke, *op. cit.*, p. 668.

⁵⁶ Traduction libre d'un appel aux gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse, 5 décembre 1840.

⁵⁷ Louis-René Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*, réédité par Jean-Pierre Chaline et Francis Démier, Paris, Etudes et documentation internationales, 1989, p. 420.

enfants que l'on n'emploieraient pas se retrouveraient dans d'autres secteurs, voire se déplaceraient vers les départements et même les pays⁵⁸ où la loi serait moins bien appliquée, annihilant ainsi son effet protecteur. Ainsi, en 1837, alors que le Conseil général du commerce prône une réglementation limitée aux industries textiles, celui des manufactures demande une réglementation générale, pour ne pas créer d'inégalité. Le 9 mars 1840, le rapporteur à la Chambre des Pairs Charles Dupin explique pourquoi, selon lui, la loi peut s'accommoder de règlements d'application différents, non pas pour chaque lieu, mais pour chaque industrie. L'établissement du seuil de 20 ouvriers pour la loi de 1841, intervenu à la fin du débat parlementaire, paraît de son côté signifier qu'il ne peut y avoir de concurrence entre petites et grandes entreprises (sur les marchés du travail et des produits).

Je ne fais ici que lancer une piste d'étude, car il faudrait revenir aux sources pour en dire plus, mais, si l'on admet que ces affirmations ne sont pas seulement des arguments *ad hoc* dans une controverse, les analyser permettrait de comprendre comment ces élites voient concrètement des marchés et des formes de concurrence qu'elles invoquent en permanence. Cette remarque me permettra de terminer sans conclure, mais en mentionnant une recherche qui est restée trop inaperçue parmi les historiens français, celle de l'économiste H. Defalvard. Dans une étude utilisant une version aokienne de la théorie des jeux, attentive aux origines du changement institutionnel, il a mis l'accent sur ces questions de concurrence et tenté de formaliser ce qui pouvait inciter un chef d'entreprise à demander une loi comme celle de 1841⁵⁹. La question centrale est de savoir comment chacun anticipe les règles d'action perçues par les autres, et à quel moment des formes d'expérimentation peuvent atteindre une masse critique les rendant susceptibles de faire naître de nouvelles institutions (masse critique qui, selon H. Defalvard, n'apparaît vraiment sur la question qui nous occupe qu'après la loi scolaire de 1882). Cette étude permet de bien définir les différents ordres de causalité qui peuvent contribuer à expliquer à la fois la naissance de la loi et son faible degré d'application : changements technologiques, modèles étrangers, changement institutionnel dans un domaine voisin, avec les lois scolaires, et impact des expériences isolées. Parmi les nombreux points de discussion qu'inspire cette étude, il me semble qu'il serait intéressant de se demander comment les manufacturiers (ceux de la SIM) et les autres comprennent finalement la logique de leur propre recours au travail des enfants et les conditions de la concurrence dans lesquelles ils sont placés, sans s'en tenir à opposer leurs « intérêts privés » à leurs sentiments « humanitaires ».

⁵⁸ L'économiste Blanqui, en 1845 (cité par L. Gueneau, art. cit., p. 463), envisageant une loi supprimant complètement le travail des enfants en France, prédisait dans ce cas que « les enfants iraient à l'étranger solliciter un travail qu'ils demanderaient en vain à leur patrie ».

⁵⁹ Hervé Defalvard, « La théorie aokienne des institutions à l'épreuve de la loi de 1841 sur le travail des enfants », Document de travail du Centre d'études sur l'emploi, n° 22, mars 2003, 21 p., disponible ici : <http://www.cee-recherche.fr/ft/doctrav.htm>. Voir aussi Hervé Defalvard, « La dérive de l'institution libérale du travail à l'aune des acteurs de la loi de 1841 », in Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, 2004, Presse Universitaire de Rennes, qui insiste de façon plus classiquement historique sur le passage d'un droit social contractuel à un droit tutélaire.